Instruction ministérielle relative à l'accomplissement, par les membres de l'enseignement public, des périodes d'instruction dans la réserve et dans l'armée territoriale.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.79
Auteur(s) : Gaston Doumergue
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts (Paris)
Date de création : 1909
Description : Feuillet imprimé. Déchirures avec manques.
Mesures : hauteur : 266 mm ; largeur : 213 mm
Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.
Filière : Elémentaire et post-élémentaire
Niveau : aucun
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 4

1908
Collections Historiques

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE.

2e BUREAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE

relative à l'accomplissement, par les membres de l'enseignement public, des périodes d'instruction dans la réserve et dans l'armée territoriale.

(Application de la loi du 14 avril 1908.)

PRESCRIPTIONS LÉGALES.

Aux termes de la loi du 14 avril 1908, les hommes de la *réserve* de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux périodes d'exercices, la première d'une durée de vingt-trois jours, la seconde d'une durée de dix-sept jours. Les hommes de l'*armée territoriale* sont assujettis à une période d'exercices d'une durée de neuf jours.

Les prescriptions qui précèdent sont applicables, sans dérogation aucune, aux membres de l'enseignement public comme aux autres citoyens.

Réserve.

Toutefois, en vue d'obvier aux inconvénients que présenterait, au point de vue du service scolaire, la convocation des membres de l'enseignement public en dehors de la période des vacances, le Ministre de la Guerre, d'accord avec le Ministre de l'Instruction publique, a décidé de maintenir, en ce qui concerne les réservistes du premier et du deuxième appel, les prescriptions de l'article 216 de l'instruction ministérielle du 25 décembre 1895 : « Les convocations des membres de l'enseignement public doivent être reportées à l'époque des vacances scolaires (août-septembre) » et de les compléter ainsi qu'il suit : « *Les périodes d'instruction des instituteurs publics devront être accomplies entre le 15 août et le 25 septembre.* »

4204-153-1909.

Armée territoriale.

Les membres de l'enseignement public qui appartiennent à l'armée territoriale et qui sont affectés à l'infanterie (1) devront accomplir leur période avec leur corps territorial, quelle que soit l'époque de la convocation de ce corps. Toutefois, il est entendu que, lorsque cette convocation aura lieu par bataillons successifs et qu'un bataillon sera appelé à l'époque des vacances scolaires, les membres de l'enseignement public intéressés seront convoqués avec ce bataillon.

VOIES ET MOYENS.

Les autorités académiques et départementales sont invitées à prendre les mesures suivantes pour assurer la stricte application des prescriptions de l'Administration de la Guerre tout en les conciliant avec les intérêts des divers services scolaires.

Liste des convocations. — Chaque année, au mois de janvier, les autorités académiques et départementales devront demander aux Gouverneurs militaires ou aux Généraux commandant les corps d'armée intéressés de leur fournir la liste des membres de l'enseignement public appelés à accomplir, à un titre quelconque, une période d'instruction avec l'indication de l'époque précise de la convocation. La possession de ces renseignements est indispensable, en effet, pour permettre aux diverses administrations relevant du Ministère de l'Instruction publique de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires en vue d'éviter toute interruption dans le fonctionnement du service scolaire.

Périodes d'instruction dans la réserve. — Ces périodes devant toujours être accomplies pendant les mois d'août et de septembre, aucune difficulté ne saurait se produire en ce qui concerne : 1° les fonctionnaires de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire; 2° les fonctionnaires des écoles normales primaires et des écoles primaires supérieures, puisque les établissements auxquels ils sont attachés sont toujours fermés à cette époque.

Quant aux instituteurs publics, les uns exercent dans des écoles dont les vacances coïncideront avec la période fixée pour les convocations (15 août-25 septembre) et il n'y a en ce cas aucune mesure à prendre; les autres sont attachés à des classes dont les vacances s'ouvrent après le 15 août ou se terminent avant le 25 septembre : dans ce cas, des décisions *d'espèce* seront prises par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie. De toutes façons, le service devra être assuré sans qu'il doive en résulter aucune dépense pour l'État. On pourra procéder à la réunion de plusieurs divisions si le nombre des élèves et celui des maîtres le permettent. Dans le cas contraire, il conviendra de fixer, soit pour l'école, soit pour la division seule à laquelle le maître appartient, l'époque des vacances de manière qu'elles coïncident avec la période prévue pour les convocations. Il appartiendrait alors au Préfet, dans chaque département, de publier sa décision en temps utile.

(1) Les convocations de tous les territoriaux des armes autres que l'infanterie, y compris les troupes d'administration, ayant lieu en plusieurs séries ou par appels échelonnés, doivent être reportées pour les membres de l'enseignement public appartenant à ces armes à l'époque des vacances (août-septembre).

Période d'instruction dans l'armée territoriale. — Chaque fois que l'autorité militaire ne sera pas à même de convoquer les membres de l'enseignement public au moment où les établissements scolaires vaquent normalement, des mesures devront être prises pour assurer le service durant l'absence (neuf jours environ) des maîtres appelés sous les drapeaux.

A. Écoles primaires élémentaires. — Si l'enseignement ne peut être donné soit par le directeur de l'école, lorsqu'il est déchargé de classe, soit grâce à la réunion de plusieurs divisions d'élèves, il pourra être pourvu au remplacement momentané du maître absent par la désignation d'un suppléant ou d'une suppléante auxiliaire. La rétribution sera versée dans les conditions ordinaires (2 fr. 50 par jour et remboursement des frais de voyage). La dépense sera prélevée sur le crédit des frais de suppléances mis à la disposition des préfets, mais un relevé spécial des allocations accordées devra être fourni chaque année, avant la fin de décembre, *à la Direction de l'enseignement primaire, 4e bureau* : il indiquera le nom des instituteurs suppléés; le nom du suppléant; la somme versée : 1° au titre d'allocation journalière, — 2° au titre de frais de voyage; le numéro du poste; le nombre total des élèves présents à l'école et celui des classes de l'établissement.

B. Écoles normales et écoles primaires supérieures. — Le service pourra d'ordinaire être assuré par le personnel de l'école; dans le cas contraire, des propositions devront être adressées par le Recteur à la Direction de l'enseignement primaire, 1er bureau, au moins quinze jours avant le départ des maîtres.

C. Lycées et collèges. — Des mesures seront prises par les Recteurs, sur la proposition des chefs d'établissement, pour que le service soit assuré pendant l'absence des fonctionnaires convoqués pour une période d'instruction, comme il l'est lorsque des absences se produisent dans le personnel par suite de courtes maladies. Au cas

où l'établissement serait dans l'impossibilité absolue d'assurer par ses propres moyens la bonne marche des services, les Recteurs auraient recours à des suppléants appelés du dehors : boursiers d'agrégation, licenciés disponibles, etc., et aviseraient en temps utile la Direction de l'enseignement secondaire des dispositions temporaires qu'ils auraient prises. Les dépenses éventuelles de suppléance seront acquittées dans les formes ordinaires.

D. *Établissements publics d'enseignement supérieur.* — Il appartiendra aux doyens ou directeurs d'école de pourvoir à la suppléance momentanée des fonctionnaires appelés sous les drapeaux. Dans le cas où des mesures spéciales seraient nécessaires, ils auraient à en référer, en temps utile, au Chef de l'académie.

N.-B. — Les instructions qui précèdent ne sont applicables qu'aux hommes de troupe. Des instructions ultérieures seront adressées, s'il y a lieu, pour l'accomplissement des périodes d'instruction militaire des membres de l'enseignement public appartenant, en qualité d'OFFICIERS, soit à la *réserve*, soit à l'*armée territoriale*.

Fait à Paris, le 15 mars 1909.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
GASTON DOUMERGUE.

MUSÉE NATIONAL DE L'ÉDUCATION
INRP